

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13072126*****BRUXELLES**Greffe **30 AVR 2013**

N° d'entreprise :

0533 799 859**Dénomination (en entier) : Bota 75**

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Rue Botanique, 75
1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 22 avril 2013, il résulte qu'ont comparu :

1. L'association sans but lucratif « **Médecins du Monde - Dokters van de Wereld** », en abrégé « **MDM-Belgique-DVW-BELGIE** », dont le siège social est établi 6 rue de l'Eclipse à 1000, 0460.162.753 RPM Bruxelles ;
2. L'association sans but lucratif « **VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN** », en abrégé « **VWV** », dont le siège social est situé Rue Gaucheret, 164 à 1030 Bruxelles, 0434.380.549 RPM Bruxelles ;
3. L'association sans but lucratif « **Réseau Financement Alternatif** », en abrégé « **RFA** », dont le siège social est établi rue Henri Lecocq numéro 47 boîte 1 à 5000 Namur, 0434.307.602 RPM Namur ;
4. L'association sans but lucratif « **Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises** », en abrégé « **SAW-B** », dont le siège social est établi rue Monceau-Fontaine, 42, boîte 6, à 6031 Monceau-sur-Sambre, 0422.621.674 RPM Charleroi ;

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination "**Bota 75**", ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Rue Botanique, 75 dont la part fixe du capital - consistant au capital initial - s'élève à vingt mille euros (€ 20.000,00), représenté par deux cents (200) parts de catégorie A.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6.200,00) par un versement en espèces, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Chaque comparant, prénommé, représenté comme dit est, reconnaît devoir à la société un solde de trois mille quatre cent cinquante euros (€ 3.450,00).

OBJET SOCIAL

La société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement d'activités économiques et/ou sociales au travers de l'activité suivante : assurer les actes de gestion courante de l'immeuble établi rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles et, plus généralement, de tout immeuble susceptible de constituer un « hôtel d'entreprises », à savoir un lieu d'accueil et d'hébergement d'entreprises en création ou en développement.

Ces centres d'activités sont destinés à favoriser les conditions de pérennité d'activités en phase de démarrage ou en phase d'expansion.

Ainsi et à titre exemplatif, la coopérative pourra prendre en charge les réparations, travaux et entretien des immeubles concernés ainsi que leur coordination. Le cas échéant, elle pourra prendre en charge le paiement des taxes foncières et autres impositions.

La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de cet objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles entreprises, sociétés ou associations. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à son activité.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur.

FINALITÉ SOCIALE

La société a pour finalité sociale:

De soutenir la démarche des associations caritatives ou philanthropiques pour leur permettre d'ancrer durablement leur activité grâce à une occupation immobilière à long terme.

- De réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux.
- De former et insérer des personnes dans la société.
- De promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.
- De favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial.

Tout bénéfice distribué sera limité au taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les buts qu'elle s'est fixés. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

CAPITAL

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'associés, d'augmentations du capital ou de retrait des parts. La part fixe ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification aux statuts.

Le capital de la société est variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, la souscription de nouvelles parts ou le retrait de parts et en cas d'achèvement d'affiliation de plein droit. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par deux cents parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de cent euros.

PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives de deux catégories :

- 1) parts de catégorie A de cent euros (100,00 €) : parts de coopérateurs fondateurs ou leurs ayants-droit ou leurs cessionnaires,
- 2) parts de catégorie B de cent euros (100,00 €) : parts de coopérateurs ordinaires.

Les parts de catégorie A sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société. Ce nombre de parts ne peut être augmenté.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMMISSAIRES

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au minimum et six membres maximum: quatre membres sont désignés sur une première liste proposée à l'assemblée générale par les coopérateurs de catégorie A.

Un cinquième siège est réservé à une personne physique associée ou non disposant d'un agrément auprès de l'Institut des Professionnels de l'Immobilier et nommé sur une seconde liste proposée par les coopérateurs de catégorie A. Cette nomination sera décidée au cours du premier exercice social de la société.

Le sixième membre éventuel est désigné sur une liste proposée à l'assemblée générale par les coopérateurs de catégorie B.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au sein du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Le conseil d'administration est autorisé à constituer en son sein un Comité d'audit au sens de l'article 133, sixième alinéa du Code des sociétés. Le Comité d'audit est chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s).

En cette qualité, le Comité d'audit peut entre autres accorder des dérogations au(x) commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 133, sixième alinéa du Code des sociétés.

Aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas constitué un Comité d'audit, le conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

intervient lui-même en qualité de Comité d'audit.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

ORGANISATION INTERNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président parmi les associés de catégorie A, lequel conserve cette qualité pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire. Le conseil d'administration constitue un collège.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant ou à un directeur, en ce compris les actions en justice.

REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement dont un administrateur au moins appartenant à la catégorie A.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par la personne à qui cette gestion journalière a été confiée en vertu de l'article 20 ci-dessus. (article sous le titre Gestion journalière).

La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, le deuxième vendredi du mois de juin à dix heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé par la convocation.

CONVOCATION

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire trente jours au moins avant la réunion par lettre, télégramme, télex, fax ou e-mail.

Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence. Une assemblée générale devra être convoquée extraordinairement sur demande de coopérateurs représentant dix pour cent (10%) du nombre total de voix, dans le mois de leur demande.

Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutefois, l'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

DELIBERATIONS

25.1. L'assemblée générale délibère valablement, sauf lorsque l'article 27 est d'application, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifiée. Cette exception d'urgence n'est pas d'application lorsque l'article 27 est d'application.

25.2. Tout associé est autorisé à voter par correspondance, celle-ci pouvant prendre la forme d'une lettre, d'un fax, d'un courrier électronique ou de tout autre moyen de communication susceptible de se matérialiser par un document écrit chez le destinataire. Le conseil d'administration peut arrêter les modalités pratiques de ce vote par correspondance qui sont alors annoncées dans la convocation.

DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Un associé ne peut se faire représenter aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires que par un autre associé de même catégorie. . Chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration.

MAJORITES SPECIALES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des coopérateurs existants à la date de la convocation et l'ensemble des coopérateurs de catégorie A ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois/quarts des voix des coopérateurs de catégorie A et la majorité de ceux des membres de catégorie B présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées.

Toute modification apportée à l'objet de la société ainsi que toute modification des droits liés aux différentes catégories de parts ne sont admises que si elles réunissent au moins l'unanimité des voix des coopérateurs de catégorie A et les quatre cinquièmes de celles des coopérateurs de catégorie B présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

REPARTITION DU BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit:

1° Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice à affecter à la réserve légale selon les prescriptions de la loi ; Tant que cette réserve n'atteint pas vingt mille euros (20.000,00 €), le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à quinze pour cent (15%) de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

2° Un montant qui, y compris la dotation à la réserve légale conformément au point 1° ci-dessus, est au minimum égal à dix pour cent (10%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, et au maximum égal à vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

3° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

4° Un dividende peut être octroyé. Le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux parts sociales. Chaque part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

5° L'excédent est versé à un fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la finalité sociale de la société.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

Assemblée générale

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mille quatorze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille quinze.

3. Administrateurs

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur les quatre personnes suivantes mentionnées sur une liste proposée à l'assemblée générale par les coopérateurs de catégorie A, prénommés :

1. L'association sans but lucratif « Médecins du Monde - Dokters van de Wereld », préqualifiée, qui désigne Monsieur Cyr Joël Quenum, domicilié à 1440 Braine-le-Château, en qualité de représentant permanent ;

2. L'association sans but lucratif « VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN », préqualifiée, qui désigne Madame Els Keytsman, domiciliée à Ten Berg 14, 9300 Aalst en qualité de représentant permanent ;

3. L'association sans but lucratif « Réseau Financement Alternatif », préqualifiée, qui désigne Monsieur Bernard Bayot, domicilié à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 362, en qualité de représentant permanent ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/05/2013 -- Annexes du Moniteur belge

4. L'association sans but lucratif « Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises », préqualifiée, qui désigne Madame Marie-Caroline Collard, domiciliée à 1190 Bruxelles, avenue du Roi, 204, en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sub 1 à 4 acceptent le mandat qui leur est conféré par la voix de leurs représentants ici présents ou en vertu des procurations susvisées.

Le mandat des premiers administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix-huit.

Leur mandat sera exercé gratuitement.

4. Contrôle de la société

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société bénéficie des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

5. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation.

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à compter du premier octobre deux mille douze.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

- **Président du Conseil** : L'ASBL « Médecins du Monde - Dokters van de Wereld », préqualifiée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Cyr Joël Quenum, prénommé.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Délégation de pouvoirs spéciaux:

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la société en commandite simple Adminco, ayant son siège social Chaussée d'Alsemberg, 999, boîte 14 à 1180 Bruxelles, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature